



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zuerich

Lausanne, le 15 novembre 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1059.docx
GPB/naf

Révision partielle du Code des obligations – Intérêt moratoire

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 18 août 2010, relatif à l'avant-projet d'arrêté fédéral mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Préambule

Par la motion parlementaire intitulée « Sanctionner les mauvais payeurs » déposée le 20 mars 2008 (n°08.3168), le Parlement a demandé au Conseil fédéral de réviser l'art. 104 du Code des obligations (CO).

L'art. 104 du code des obligations donne au créancier le droit de recevoir un intérêt moratoire de 5 % si le débiteur est en demeure pour le paiement d'une dette d'argent. Ce taux d'intérêt est en règle générale plus faible que celui qu'il faudrait verser pour se procurer l'équivalent de la somme due sur le marché des capitaux. Le débiteur qui a besoin de liquidités est donc incité à retarder le règlement des factures, faisant du créancier un prêteur forcé. Les chiffres relevés dans l'Union européenne montrent que les retards de paiement ont d'énormes répercussions économiques et causent un grand nombre de cas d'insolvabilité.

La réforme mise en consultation par le Département fédéral de justice et police (DFJP), consiste principalement en un relèvement à 10% du taux de l'intérêt moratoire pour les commerçants (nouvel alinéa 2 de l'art. 104 CO). Contrairement aux Etats de l'Union européenne, ce taux ne sera pas indexé sur une valeur de référence, car un taux variable implique des calculs complexes qui requièrent un logiciel idoine. Le débiteur privé, qui est mis en demeure pour le paiement d'une somme d'argent, continue, en revanche, à être soumis à un intérêt moratoire de 5%, l'art. 104 al. 1 CO restant inchangé dans le projet de réforme.

Appréciation générale

La crise économique a conduit à une dégradation sensible des pratiques de paiement des entreprises suisses, qui sont de moins en moins promptes à régler leurs factures. Alors qu'au premier trimestre 2008, les retards de paiement étaient de 14,8 jours en moyenne, ils atteignaient 20,1 jours dans les premiers mois de 2009. En 2008, seules 60 % des créances ont été acquittées dans le délai prescrit.

D'après le rapport explicatif du DFJP, ce sont surtout les grandes entreprises et les autorités publiques – donc plutôt de puissants acteurs économiques – qui ont tendance à payer leurs factures avec du retard, tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) sont plus souvent parmi les victimes de ce phénomène.

Pour la CVCI, il est évident qu'un intérêt moratoire sera d'autant plus efficace si ce dernier comporte un élément de pénalisation. Cet intérêt ne devrait donc pas suivre l'évolution des taux usuels sur le marché financier mais être suffisamment élevé – donc supérieur au taux du marché – pour que le débiteur soit incité à payer rapidement sa dette.

Même si le relèvement du taux d'intérêt moratoire ne pourra pas toujours être appliqué, s'agissant des créances à recouvrer auprès d'un client en cours de relation commerciale (surtout lors d'un rapport de force inégal). En effet, son application risquerait de mettre en danger la continuation de la relation commerciale; la modification proposée pourrait donc s'avérer que d'une utilité relative. Toutefois, la réforme a clairement sa raison d'être lorsqu'une PME arrive à la fin d'une relation commerciale avec un client et qu'elle a besoin de moyens de pression efficaces afin de recouvrer ses créances. Enfin, puisqu'il ne doit généralement pas y avoir de prime pour les mauvais payeurs, nous considérons un taux d'intérêt moratoire de 10% entre commerçants comme adéquat, sachant que les parties contractantes restent libres d'y déroger conventionnellement.

Le taux d'intérêt moratoire prévu actuellement aux alinéas 1 et 2 de l'art. 104 CO ne tient pas compte des fluctuations des taux d'intérêts liés au marché. Le projet de réforme de l'art. 104 CO ne prévoit pas de changement sur ce point, tant pour les particuliers (al. 1) que pour les commerçants (al. 2). Un taux d'intérêt moratoire fixe annuel a le mérite d'être clair, facile à comprendre et à calculer – et générant donc peu de frais administratifs – lorsqu'il faut le facturer concrètement. De plus, les intérêts moratoires, doivent souvent être calculés rétroactivement; l'utilisation de plusieurs taux pour plusieurs périodes rend le calcul d'un intérêt exigible compliqué et difficilement gérable pour les PME. L'introduction d'un système de taux d'intérêt variable impliquerait donc des démarches comptables supplémentaires et complexes pour les entreprises, en particulier pour les entités ne disposant pas forcément d'un service de comptabilité étoffé.

Pour ces motifs de simplicité pratique, la CVCI considère que la réglementation actuelle, soit un taux d'intérêt moratoire fixe et non variable, doit rester inchangée.

En conclusion, la CVCI approuve la révision partielle du Code des obligations telle que proposée par le Conseil fédéral.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur